

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.171 du 8 mai 2015

G./A.212.735/VI-20.209

En cause : **la société coopérative à responsabilité limitée
RSM INTERAUDIT,**

ayant élu domicile chez
Mes Renaud SIMAR et André DELVAUX, avocats,
boulevard de la Woluwe, n° 60,
1200 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marie BOURGYS, avocat,
rue de Clairvaux, n° 40/202,
1348 Louvain-la-Neuve.

Partie intervenante :

**la société coopérative à responsabilité limitée ERNST &
YOUNG, REVISEURS D'ENTREPRISES,**

ayant élu domicile chez
Mes Barteld SCHUTYSER, Charles-Henri DE LA VALLEE
POUSSIN et Magali HEINE, avocats,
avenue Louise, n° 99,
1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 11 juin 2014, la société coopérative à responsabilité limitée RSM INTERAUDIT sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision du 20 mai 2014 par laquelle le Ministre wallon de l'Agriculture attribue, à la société coopérative à responsabilité limitée ERNST & YOUNG, REVISEURS D'ENTREPRISES, le marché de services relatif à "la certification des comptes de l'organisme payeur de Wallonie (O.P.W.) et au suivi de la sécurisation de ses systèmes d'information en conformité avec la norme ISO/IEC 27002 - Année comptable 2014", régi par le cahier spécial des charges n° 03.00.00-13F89.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 227.989 du 3 juillet 2014 a accueilli la requête en intervention introduite par la société coopérative à responsabilité limitée ERNST & YOUNG, REVISEURS D'ENTREPRISES, a sursis à statuer et a remis l'affaire sine die.

L'arrêt a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 24 mars 2015, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 28 avril 2015 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Domitille PONCELET, avocat, comparaisant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision du 20 mai 2014, dont la suspension de l'exécution est demandée, a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 19 juin 2014. Cette décision a été notifiée par un courrier du 27 juin 2014 à la partie intervenante, à laquelle le marché public litigieux avait été attribué. Cet acte de notification ne mentionne pas les voies de recours, ni leurs formes et délais. Le délai de recours en annulation contre cette décision de retrait a donc pris cours quatre mois après cette notification. La partie intervenante n'a pas demandé l'annulation de la décision de retrait dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif, ce qui prive le recours de son objet. En conséquence, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

Par un courrier du 1^{er} juillet 2014, la société requérante sollicite une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros. Par un courrier du 17 avril 2015,

elle réitère sa demande. En raison du retrait de la décision attaquée, il convient de considérer que la partie requérante a obtenu gain de cause. Dès lors, il y a lieu de faire droit à cette demande d'indemnité de procédure.

Pour la même raison, il s'impose de mettre les autres dépens à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le huit mai deux mille quinze par :

MM. Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Serge BODART.